COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4e chambre civile

ARRET DU 29 OCTOBRE 2026

Numéro d'inscription au répertoire général :
N° RG [redacted] - N° Portalis [redacted]

Décision déférée à la Cour : *Jugement du 01 JUILLET 2025*
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DE CARCASSONNE - N° RG [redacted]

APPELANTS :

Monsieur Noël [redacted]
né le [redacted]
de nationalité Française
[redacted]

Représenté par Me Philippe ANAHORY, avocat au barreau de MONTPELLIER
Substitué par Me Andie FULACHIER, avocat au barreau de MONTPELLIER

Madame Marlène [redacted]
née le [redacted]
de nationalité Française
[redacted]

Représentée par Me Philippe ANAHORY, avocat au barreau de MONTPELLIER
Substituée par Me Andie FULACHIER, avocat au barreau de MONTPELLIER

INTIMEES :

S.E.L.A.R.L. FHB représentée par Me Jean-François BLANC, en qualité de mandataire ad hoc de la société EASY CONFORT
22 RUE DES CHASSEURS
34070 MONTPELLIER
Assignée le 29/10/2025 à personne habilitée
N'ayant pas constitué avocat

S.A. DOMOFINANCE, Société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 450 275 490 dont le siège social est 1 boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS 09, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.
1 boulevard HAUSSMANN

75009 PARIS 09

Représentée par Me Sandy RAMAHANDRIARIVELO de la SCP RAMAHANDRIARIVELO - DUBOIS- MERLIN, avocat au barreau de MONTPELLIER
Substituée par Me DUBOIS de la SCP RAMAHANDRIARIVELO - DUBOIS- MERLIN, avocat au barreau de MONTPELLIER

Ordonnance de clôture du 27 Août 2026

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 906-5 et 914-5 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **17 Septembre 2026**, en audience publique, devant Madame Alice CHARRON, conseillère chargée du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :
Madame Virginie HERMENT, Conseillère faisant fonction de Présidente
M. Philippe BRUEY, Conseiller
Madame Alice CHARRON, Conseillère

Greffier lors des débats : Madame Fatima AKOUDAD

ARRET :

- Réputé contradictoire ;

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

- signé par **Madame Virginie HERMENT, Conseillère faisant fonction de Présidente** et par **Madame Fatima AKOUDAD, Greffier principal**.

*
* *

FAITS ET PROCÉDURE

Le 15 octobre 2013, à la suite d'un démarchage à domicile, M. Noël [redacted] et Mme Marlène [redacted] épouse [redacted] (ci-après les époux [redacted]) ont conclu avec la société Easy Confort un contrat de fourniture et d'installation d'un système de panneaux photovoltaïques pour un prix de 26 000 euros.

Le même jour, les époux [redacted] ont souscrit auprès de la société Domofinance un crédit affecté d'un montant de 26 000 euros au TEG de 5,02 % pour une durée de 140 mois.

Le 5 février 2016, le crédit souscrit auprès de Domofinance a été soldé par anticipation par les époux [redacted] par un rachat de crédit auprès de la banque Crédit Agricole.

Par jugement du 8 février 2023, le tribunal de commerce de Béziers a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la société Easy Confort et l'a radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS).

Par ordonnance du 27 juillet 2023, la SELARL FHB, représentée par M. Blanc, était désignée ès-qualités de mandataire ad hoc de la société Easy Confort.

La promesse de rendement n'ayant pas été satisfaite et se prévalant d'irrégularités contractuelles, les époux [redacted] par acte du 6 octobre 2023, ont assigné la société FHB et la société Domofinance devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Carcassonne aux fins de nullité des contrats de vente et crédit subséquent.

Par jugement réputé contradictoire du 1er juillet 2025, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Carcassonne a :
- Déclaré prescrite l'action en nullité du contrat de vente conclu entre les époux [redacted] et la société Easy Confort,
- Déclaré l'action des époux [redacted] en nullité du contrat de crédit comme étant irrecevable,
- Déclaré irrecevable l'action en responsabilité de la société Domofinance formée par les époux [redacted] comme étant prescrite,
- Dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes indemnitaires formées par les époux [redacted],
- Débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné les époux [redacted] aux dépens de la procédure,
- Rappelé que le présent jugement est de droit exécutoire à titre provisoire en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, sur la prescription, le tribunal a jugé que le délai de l'action en nullité du contrat principal fondée sur les dispositions du code de la consommation avait commencé à courir au jour de la conclusion du contrat soit le 15 octobre 2013, de sorte que l'action introduite le 13 avril 2023 était prescrite.
Il a également été jugé prescrite l'action fondée sur l'erreur et le dol au motif que les époux [redacted], se prévalant d'un rapport d'expertise de 2022, avaient été en mesure de se rendre compte du défaut d'autofinancement de l'installation dès la signature du contrat d'achat d'énergie électrique le 30 juin 2014 en devenant « producteurs d'électricité ».
Enfin, a également été jugé prescrite l'action en responsabilité de la banque dès lors que le fait générateur était né du fait de la libération prétendument fautive alléguée des fonds le 6 décembre 2013.

Les époux [redacted] ont relevé appel de ce jugement le 25 août 2025.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par uniques conclusions remises par voie électronique le 8 octobre 2025, les époux [redacted] demandent à la cour, au visa des articles L.121-1, L.121-23, L.311-8 et 311-48, L.311-32 et L.313-17 anciens du code de la consommation, 1109, 1110 et 1147 anciens et l'article 1231-1 du code civil, 514 et 514-1 du code de procédure civile, de :
- Infirmer et réformer le jugement du 1er juillet 2025 en toutes ses dispositions,
Statuant à nouveau :

- Juger leur action non prescrite,
- Juger les époux [redacted] recevables et bien-fondés en leurs demandes, fins et conclusions,
A titre principal :
- Juger que le bon de commande signé le 15 octobre 2013 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- Juger que le consentement des époux [redacted] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,
En conséquence,
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 15 octobre 2013 entre eux et la société Easy Confort, représentée par son mandataire ad hoc,
- Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 15 octobre 2013 entre eux et l'établissement bancaire Domofinance,
- Juger que l'établissement bancaire Domofinance a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société Easy Confort, représentée par son mandataire ad hoc,
- Juger que les époux [redacted] justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,
- Juger que l'établissement bancaire Domofinance est privé de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
- Condamner l'établissement bancaire Domofinance, à restituer l'intégralité des sommes versées par les époux [redacted] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 15 octobre 2013, soit la somme de 41 515,03 euros
A titre subsidiaire :
- Juger que l'établissement bancaire Domofinance a manqué à son devoir de mise en garde,
- Condamner l'établissement bancaire Domofinance à payer aux époux [redacted] la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- Juger que l'établissement bancaire Domofinance a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 15 octobre 2013,
- Condamner l'établissement bancaire Domofinance à rembourser l'intégralité des sommes déjà versées à ce titre,
En tout état de cause :
- Condamner l'établissement bancaire Domofinance à payer aux époux [redacted] la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
- Débouter la société Easy Confort représentée par son mandataire ad hoc, et l'établissement bancaire Domofinance de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- Condamner la société Domofinance à payer aux époux [redacted] la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par dernières conclusions remises par voie électronique le 19 août 2026, la société Domofinance demande en substance à la cour, au visa de l'article 2224 du code civil, de:
- Confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
A titre principal,
- Déclarer en conséquence les époux [redacted] irrecevables en toutes leurs prétentions, et en tant que de besoin les en débouter,
A titre subsidiaire,
- Débouter les époux [redacted] de l'intégralité de leurs moyens et demandes tels que dirigés contre la société Domofinance,
- Condamner solidairement les époux [redacted] à payer à la société Domofinance, au titre des remises en état et restitution du capital mis à disposition, la somme de 26 000 euros avec déduction des échéances déjà versées,

En toute hypothèse,
- Condamner solidairement les époux [redacted] à payer à la société Domofinance la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Les condamner aux entiers dépens.

La SELARL FHB n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel et les conclusions des époux [redacted] lui ont été signifiées suivant acte délivré le 29 octobre 2025 par remise à personne morale. Les conclusions de la société Domofinance lui ont été délivrées suivant acte délivré le 13 janvier 2026 par remise à personne morale.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 27 août 2026.

Pour un plus ample exposé des éléments de la cause, moyens et prétentions des parties, il est fait renvoi aux écritures susvisées, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

1. sur la recevabilité de l'action en nullité du contrat principal pour vices de forme et nullité subséquente du contrat de crédit

Moyen des parties :

Les appelants sollicitent l'infirmation du jugement déféré qui a déclaré leur action irrecevable sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 121-23 du code de la consommation comme étant prescrite, faisant partir le délai quinquennal de la date de la signature du contrat litigieux.
Ils soutiennent au contraire que le point de départ de la prescription se situe au moment où ils ont eu connaissance d'une part, des irrégularités du bon de commande et d'autre part, de leur dommage consistant à être engagés dans une opération désavantageuse économiquement sur la base de fausses promesses d'autofinancement, soit la date du rapport de l'expertise privé du 23 juin 2022. Ils se fondent notamment sur la jurisprudence de la Cour de cassation indiquant que la connaissance du vice ne peut être présumée du seul fait de la reproduction des dispositions légales du code de la consommation.

L'intimée sollicite la confirmation du jugement sur le point de départ du délai de prescription au jour de la signature du contrat. Elle rappelle en outre que les acheteurs ont été en possession des conditions générales de vente et relève qu'ils ne font état d'aucune date précise quant à la connaissance du dommage et dénie toute force probante au rapport privé. Elle argue de la sécurité juridique et de l'apparence manifeste des irrégularités du bon de commande. Elle considère que l'action fondée sur le dol est prescrite dès lors que le raccordement est intervenu en 2013 et que les époux [redacted] pouvait contester la rentabilité de l'installation antérieurement. Enfin elle considère que la déchéance du droit aux intérêts n'est pas opposable dès lors que le contrat était signé en 2013.

Sur ce:

Selon l'article 1304 du code civil dans sa rédaction applicable au litige, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Selon l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Le point de départ du délai de prescription de l'action en annulation du contrat conclu hors établissement, fondée sur la méconnaissance par le professionnel de son obligation de faire figurer sur le contrat de manière visible et compréhensible les informations mentionnées à l'article L. 121-23 du code de la consommation se situe au jour où le consommateur a connu ou aurait dû connaître les défauts d'information affectant la validité du contrat.

Aux termes de l'article L. 121-23 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :
1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
2° Adresse du fournisseur ;
3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L.121-26.

En application des articles L. 121-24 et L. 121-25 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.
Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le cas échéant, le point de départ du délai de prescription de l'action en annulation du contrat conclu hors établissement, fondée sur la méconnaissance par le professionnel de son obligation de faire figurer dans le contrat les informations mentionnées à l'article L.121-23 susvisé, se situe au jour où le consommateur a connu ou aurait dû connaître des défauts d'information affectant la validité du contrat. La seule reproduction sur le bon de commande des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu dans le cadre d'un démarchage ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et il ne ressort d'aucune autre pièce que l'appelante a pu avoir une connaissance effective des vices susceptibles d'affecter le contrat lors de la signature du bon de commande.

En l'espèce, le bon de commande ne comporte pas d'indication quant à la marque des panneaux, leurs poids, le modèle ou les modalités d'installation. Il en va de même pour le délai de livraison des biens et d'exécution des services. La banque qui se prévaut d'une prescription de 120 jours ouvrables à partir de la date d'acceptation du financement ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que l'appelante a eu connaissance de ces vices lors de la signature du bon de commande alors que ce bon de commande ne fournit pas au consommateur les éléments suffisants lui permettant d'apprécier sa régularité et sa validité et qu'il n'est justifié d'aucune autre circonstance ou pièce démontrant qu'au moment de la signature de cet acte, les époux [redacted] ont été en mesure de déceler par eux-mêmes la violation des dispositions du code de la consommation à la seule lecture des mentions y figurant, et avait eu ou pu avoir à cette date connaissance de l'action en nullité qui s'ouvrait à eux.

Il en est de même pour l'action en responsabilité formée contre le prêteur puisqu'ils n'ont pu avoir connaissance de la faute du prêteur dans la délivrance des fonds en exécution d'un bon de commande irrégulier et pouvant être annulé, que lorsqu'ils ont été informés par la consultation d'un avocat de l'existence des irrégularités formelles affectant le contrat principal, et là encore l'intimée ne démontre par aucun élément que les appelants ont eu connaissance des faits pouvant engager sa responsabilité plus de 5 ans avant l'introduction de la procédure.

Il en résulte que contrairement à ce qu'il a été jugé par le tribunal, l'action en nullité des contrats introduite par assignation le 6 octobre 2023 soit avant l'expiration du délai quinquennal, est recevable et n'est donc pas prescrite, le jugement de première instance devant être infirmé de ce chef.

La fin de non recevoir tirée de la prescription étant rejetée sur ce fondement, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres moyens d'irrecevabilité soulevés par la société Domofinance.

2-Sur la nullité du contrat principal

Moyen des parties :

Les époux [redacted] sollicitent la nullité du contrat principal conclu avec la société Easy Confory et la nullité subséquente du contrat de prêt pour non-respect des dispositions du code de la consommation en ce que les mentions impératives telles que les caractéristiques essentielles du bien ou du service, les délais de livraison, la date d'exécution des prestations ne figuraient pas sur le bon de commande. Ils estiment que ces irrégularités caractérisent la violation de l'obligation précontractuelle d'information mise à la charge du professionnel.

En outre, les époux [redacted] font valoir qu'ils ont été trompés quant à la rentabilité économique du projet. Ils se prévalent d'un rapport sur l'investissement de 2022.

De son côté, l'intimée invoque la sécurité juridique et soutient que les époux [redacted] étaient en mesure de constater les irrégularités entachant le bon de commande au moment de la signature. Elle soutient que l'installation fonctionne, que les époux [redacted] revendent l'électricité depuis décembre 2013 et que le contrat ne prévoit aucune garantie économique du projet. Elle rappelle que le devoir de la banque se limite aux irrégularités manifestes et évidentes et qu'elle a respecté ses obligations de vérification de solvabilité.

Sur ce:

Dans sa rédaction applicable au litige, l' article L. 121-23 du code de la consommation dispose que les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un

exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : 1° noms du fournisseur et du démarcheur (...) 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ; 5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services

Il résulte du bon de commande litigieux, produit par les époux [redacted] que ce dernier ne précise effectivement pas la marque des panneaux photovoltaïques, qu'il existe une ambiguïté entre la mention « 24 panneaux 240W » et « 1 photovoltaïque 5,7kWC », que le bon de commande avec la référence « 5.76201309 » manque de précision, que le poids n'est pas indiqué ni les modalités d'installation de sorte que les dispositions précitées de l'article L. 121-23, 4° notamment n'ont pas été respectées.

Or, la marque des panneaux d'une centrale photovoltaïque participe assurément de la désignation précise de la nature et des caractéristiques du bien offert, de sorte qu'elle doit figurer dans le bon de commande valant contrat de démarchage et qu'elle est au surplus un élément déterminant de la vente.

En effet, le consommateur ne peut se reporter au bon de commande pour comparer les éléments et la société Easy Confort n'a donc pas permis aux acquéreurs d'en connaître effectivement les caractéristiques. Il en résulte que le bon de commande est irrégulier, justifiant l'annulation du contrat litigieux. La cour d'appel n'a pas en effet à constater que la marque et les caractéristiques de ces éléments étaient essentielles pour les époux [redacted].

Il s'en déduit sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullités relatifs à l'absence de délai d'exécution, ou de défaut de mention de la rentabilité soulevés, que le contrat principal encourt l'annulation en application du texte susvisé.

3. Sur la demande subséquente de nullité du contrat de crédit affecté

En application de l'article L. 311-32 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, tout contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu a été lui-même résolu annulé judiciairement.

Par conséquent, et dès lors qu'il n'est pas contesté que le contrat de crédit souscrit par les époux [redacted] auprès de la société Domofinance est un crédit affecté au bon de commande du 15 octobre 2013, il y a lieu en application de ce texte de prononcer la nullité du contrat de crédit et d'infirmer également le jugement déféré en ce qu'il a débouté l'appelant de ses demandes de nullité des contrats litigieux.

4. Sur les conséquences de l'annulation des contrats

L'annulation d'une vente entraîne de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion.

Moyens des parties

Les appelants sollicitent l'infirmation du jugement déféré et soulèvent la faute de la banque qui la prive de son droit à restitution du capital emprunté, ayant une obligation de résultat sur la

validité du contrat de prêt mais aussi un devoir d'information et de conseil à l'égard des clients emprunteurs quant à la régularité des opérations financées par elle.
Les époux [redacted] considèrent que la banque n'a pas vérifié la validité du bon de commande et qu'elle a manqué à ses obligations d'information, de conseil et d'alerte au préjudice du consommateur, et que si elle avait été diligente, ils ne se seraient pas retrouvés à devoir rembourser un crédit frauduleux, souscrit en méconnaissance des dispositions applicables. Ils plaident qu'au regard de la liquidation judiciaire désormais clôturée du vendeur, leur préjudice résulte de l'obligation de remboursement à laquelle ils sont tenus, sans possibilité d'obtenir une quelconque garantie de sa part. Ils demandent donc la condamnation du prêteur à leur verser la somme de 41 515,03 euros à titre de dommages et intérêt au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat affecté du 15 octobre 2013
Les époux [redacted] estiment que le prêteur a commis une faute en débloquant les sommes sans vérifier la parfaite exécution du contrat principal à avoir la réalisation des travaux et le fonctionnement de l'installation. Ils soutiennent que la banque a versé les fonds le 6 décembre 2013 alors que l'installation n'était pas raccordée au réseau et qu'elle ne s'était pas renseignée de l'obtention d'un contrat d'achat d'électricité.
Ils arguent de l'absence de l'attestation de fin de travaux au dossier. Les époux [redacted] critiquent le fait que l'organisme prêteur s'est contenté de la livraison des seuls éléments matériels alors que figurait sur son propre contrat l'obligation de ne délivrer les fonds qu'à compter de la livraison du matériels ou de la fourniture de la prestation et qu'ils rappellent que le contrat avec EDF ne sera signé qu'en juin 2014 avec effet rétroactif au 17 décembre 2013 et que ce n'est que le 17 novembre 2015 que la société Easy Confort a attesté de la conformité de l'installation alors que les mensualités étaient prélevées depuis novembre 2013.

Enfin, ils font valoir l'absence de rentabilité économique suffisante à l'appui d'une expertise et de factures de 2018, 2019 et 2020.
L'intimée conteste toute faute de sa part, rappelant avoir procédé au déblocage des fonds après vérification que l'installation avait été livrée. Elle indique se prévaloir d'une attestation de fin de travaux. Elle soutient en outre l'absence de préjudice pour les époux [redacted] dès lors que leur installation fonctionne et que l'absence de rendement énergétique et financier qu'ils ont fait constater par expertise ne peut être relevé en l'absence d'engagement contractuel à un rendement chiffré. Elle sollicite la restitution par les époux [redacted] du capital emprunté, soit la somme de 26 000 euros.
La société Domofinance expose qu'elle n'a commis aucune faute en débloquant les fonds de nature à la priver de son droit à restitution du capital emprunté ni à entraîner sa condamnation à indemniser les préjudices allégués par les époux [redacted] dans la mesure où le raccordement ERDF et le rendement n'étaient pas prévus par le bon le commande et n'entraient pas dans la sphère contractuelle. Elle ajoute que tant le contrat de prêt que le bon de commande contenaient l'ensemble des mentions obligatoires relatives au coût total du crédit, le taux d'intérêt ainsi que le montant et le nombre des échéances. Elle rappelle que son contrôle se limite aux irrégularités manifestes et évidentes. La société Domofinance ajoute apporter la preuve qu'elle a vérifié la solvabilité des acquéreurs avant de leur consentir le crédit litigieux, puisqu'elle leur a fait remplir une fiche de solvabilité renseignant leur situation financière et patrimoniale. Elle rappelle qu'ils ont été en mesure de rembourser le crédit par anticipation.
L'organisme prêteur estime qu'aucun manquement à son obligation de conseil et à son devoir de mise en garde quant à l'opportunité économique du projet n'est établi, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il aurait eu connaissance d'un engagement de la société Easy Confort sur le rendement de l'installation, qui ne ressort d'ailleurs d'aucune des pièces versées aux débats. Elle expose qu'aucune conclusion contraire ne peut être tirée de l'expertise sur investissement et des trois factures produites.
La banque estime que les époux [redacted] ne justifient d'aucun préjudice. Elle relève que non seulement ils ne contestent pas que les panneaux photovoltaïques et les autres équipements

objets du bon de commande ont bien été livrés et installés à leur domicile, mais que de surcroît ils ne rapportent pas la preuve d'un quelconque dysfonctionnement qui les affecterait et serait de nature à les rendre définitivement impropres à leur destination.
Elle ajoute qu'ils conserveront l'installation, qui se trouve en parfait état de fonctionnement, qu'ils ont déjà perçu des gains provenant de l'installation et qu'elle ne saurait donc être privée de sa créance de restitution. Elle considère que les consommateurs ne peuvent valablement reprocher au prêteur la liquidation judiciaire du vendeur. Elle ajoute que l'impossibilité pour l'emprunteur de récupérer le prix de l'installation ne permet pas de caractériser un préjudice autonome puisque la faute de la banque n'est pas en lien causal avec la liquidation judiciaire du vendeur.
Subsidiairement, la banque indique qu'un éventuel manquement du prêteur notamment à son obligation de conseil, d'information, ou de mise en garde ne saurait faire obstacle à l'obligation pour les emprunteurs de restituer au prêteur le capital emprunté. Elle rappelle que la Cour de cassation définit le préjudice subi par l'emprunteur du fait du manquement par le banquier à son devoir d'information ou de mise en garde en « la perte de chance de ne pas contracter ». Selon une jurisprudence constante, la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. Elle en déduit que la perte de chance ne peut jamais donner lieu à la réparation intégrale du préjudice.

Sur ce

En application de l'article L. 311-32 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure applicable au litige, et l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté.
Le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal au regard des dispositions régissant le démarchage du domicile principal ou de l'exécution complète de la prestation convenue, préalablement au déblocage des fonds, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Du fait de l'annulation rétroactive du contrat, les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion. Compte tenu de l'annulation du contrat de vente, les époux [redacted] ne sont plus propriétaires de l'installation qu'elle avait acquise, laquelle ne peut toutefois pas être retirée, la clôture de la liquidation judiciaire de la Société Easy Confort ayant été prononcée.

En l'espèce, il est établi que le bon de commande est imprécis. En outre, la banque ne justifie aucunement d'une attestation de fin de travaux. La banque a commis une seconde faute en libérant les fonds de l'offre de crédit affectée à l'installation sans attestation de livraison. Le seul document produit au dossier est une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux le 18 novembre 2015, soit deux ans après la signature des contrats. Dès lors la preuve est rapportée que la banque, qui est une professionnelle du crédit et notamment affecté à l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïque n'a pas procédé aux vérifications nécessaires.

Il n'est pas contesté que la banque a versé la somme de 26 000 euros à la société Easy Confort conformément à l'offre de crédit souscrite.

S'agissant des frais, les époux [redacted] versent aux débats le tableau d'amortissement du crédit agricole suite au rachat de crédit. Ils ne produisent aucun décompte des échéances versées, des

intérêts et frais. Néanmoins, la Société Domofinance ne conteste pas les écritures des appelants indiquant avoir remboursé la somme totale de 41 515,03 euros dont 6 775,38 euros au titre des mensualités de prêt comprenant l'assurance et les intérêts et 34 739,65 euros au titre du rachat de crédit.

Dès lors, les fautes commises par la banque sont de nature à la priver de sa créance de restitution, sous réserve de la démonstration par les époux [redacted] d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute de la banque et ce préjudice.

S'agissant du lien de causalité et du préjudice, il résulte tout d'abord de ce que les fautes de la banque ont permis le déblocage des fonds entre les mains du vendeur alors que les époux [redacted] qui étaient en droit de se rétracter notamment en raison des irrégularités affectant le bon de commande n'ont pas été en position de le faire.

Il résulte ensuite que la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de prestation de service, devenue impossible du fait de l'insolvabilité du prestataire, prive l'emprunteur de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifiant ainsi d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

La Société Domofinance sera par conséquent condamnée à restituer aux époux [redacted] la somme de 6 775,38 euros correspondant aux frais et intérêts dès lors que le contrat de crédit a été annulé mais également la somme de 26 000 euros en réparation du préjudice subi par les époux [redacted] du fait du comportement fautif de la banque. La banque n'ayant pas à rembourser le coût du rachat de crédit résultant de la propre initiative des époux [redacted].

Le jugement déféré sera infirmé de ce chef.

5. Sur la déchéance du droit aux intérêts

En l'espèce, eu égard à la nullité du contrat de crédit il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande tenant la condamnation de la société Domofinance à restituer l'intégralité des sommes versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires.

6. Sur le préjudice moral

Les époux [redacted] soutiennent qu'ils ont subi un préjudice moral certain lié au comportement de la société Domofinance et au remboursement depuis plus de dix ans du crédit affecté.

La société Domofinance considère que les époux [redacted] ne subissent aucun préjudice.

S'il n'est pas contesté que les époux [redacted] ont acquis une installation photovoltaïque qui ne leur a pas donné satisfaction, il leur appartient de démontrer qu'il en est résulté pour eux un préjudice moral, ce qu'il ne font pas. Le remboursement d'un crédit pour une installation qui fonctionne n'est pas constitutif d'un préjudice.

Ils seront par voie de conséquence déboutés de leur demande de ce chef.

7. Sur les frais accessoires

Partie perdante, la Société Domofinance supportera la charge des dépens de première instance et d'appel et sera condamnée à verser aux époux [redacted] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Société Domofinance sera nécessairement déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS ,

La cour,

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions contestées,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboute la SA Domofinance de la fin de non recevoir tirée de la prescription,

Prononce la nullité du contrat de vente et de pose de panneaux photovoltaïques conclu entre M. Noël [redacted] et Mme Marlène [redacted], d'une part, et la SAS Easy Confort, d'autre part, le 15 octobre 2013,

Prononce la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le même jour entre M. Noel [redacted] et Mme Marlène [redacted] avec la SA Domofinance,

Condamne la SA Domofinance à rembourser à M. Noël [redacted] et Mme Marlène [redacted] la somme de 6 775,38 euros au titre des frais et intérêts du contrat de crédit annulé,

Condamne la Domofinance à rembourser à M. Noel [redacted] et Mme Marlène [redacted] la somme de 26 000 euros,

Déboute M. Noël [redacted] et Mme Marlène [redacted] de leur demande de dommages et intérêt au titre du préjudice moral,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de déchéance du droit aux intérêts,

Condamne la SA Domofinance aux dépens de première instance et d'appel,

Déboute la SA Domofinance de sa demande au titre des frais irrépétibles,

Condamne la SA Domofinance à payer à M. Noël [redacted] et Mme Marlène [redacted] la somme de 3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Le greffier,

Signé
électroniquement :
Fatima AKOUDAD L021590:

Le président,

Signé
électroniquement :
Virginie HERMENT L0056355